

BULLE TIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 22 DU 28 FEVRIER 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-7-12

INSTRUCTION DU 17 FEVRIER 2012

IMPOT SUR LE REVENU. CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE
EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES.
PROROGATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014 ET AMENAGEMENT DU DISPOSITIF.
COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 82 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 2011-1977 DU 28 DÉCEMBRE 2011)

(C.G.I., art. 200 *quater* A)

NOR ECE L 12 20463 J

Bureau C 2

PRESENTATION

L'article 91 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a mis en place un crédit d'impôt sur le revenu dédié aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, notamment les plus fragiles. Codifié sous l'article 200 *quater* A du code général des impôts (CGI), ce crédit d'impôt s'applique :

- au taux de 25 %, sur le montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble. La liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal est codifiée sous l'article 18 *ter* de l'annexe IV au CGI ;

- au taux de 30 %, sur le montant des dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- au taux de 15 %, sur le montant des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence effectuées dans un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans.

La période d'application du crédit d'impôt, qui devait s'achever le 31 décembre 2009, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2010, puis jusqu'au 31 décembre 2011, respectivement par les articles 80 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) et 99 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010).

L'article 82 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) :

1/ proroge de trois ans la période d'application du crédit d'impôt, soit jusqu'au 31 décembre 2014, pour l'ensemble du dispositif, à l'exception des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence qui, sous réserve d'une mesure transitoire applicable pour les dépenses de l'espèce engagées avant le 1^{er} janvier 2012, ne sont plus éligibles à l'avantage fiscal à compter de cette date ;

2/ aménage ce dispositif pour les seules dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre de PPRT au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, en majorant le plafond des dépenses éligibles au crédit d'impôt de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : PROROGATION DU CREDIT D'IMPOT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2014	3
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DU CREDIT D'IMPOT	6
Section 1 : Suppression des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence	6
Section 2 : Majoration des plafonds de dépenses éligibles pour les seules dépenses de travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	8
A. CONDITIONS D'APPLICATION	8
B. MODALITES D'APPLICATION	13

Liste des annexes

Annexe : article 82 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, *Journal officiel* du 29 décembre 2011)

INTRODUCTION

1. L'article 91 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a mis en place un crédit d'impôt sur le revenu dédié aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, notamment les plus fragiles. Codifié sous l'article 200 *quater* A du code général des impôts (CGI), ce crédit d'impôt s'applique :

- au taux de 25 %, sur le montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble. La liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal est codifiée sous l'article 18 *ter* de l'annexe IV au CGI ;

- au taux de 30 %, sur le montant des dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- au taux de 15 %, sur le montant des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence effectuées dans un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans.

La période d'application du crédit d'impôt, qui devait s'achever le 31 décembre 2009, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2010, puis jusqu'au 31 décembre 2011, respectivement par les articles 80 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) et 99 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010).

2. L'article 82 de la loi de finances pour 2012 (n°2011-1977 du 28 décembre 2011) :

1/ proroge de trois ans la période d'application du crédit d'impôt, soit jusqu'au 31 décembre 2014, pour l'ensemble du dispositif, à l'exception des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence qui, sous réserve d'une mesure transitoire applicable pour les dépenses de l'espèce engagées avant le 1^{er} janvier 2012, ne sont plus éligibles à cet avantage fiscal à compter de cette date ;

2/ aménage ce dispositif pour les seules dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre de PPRT au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, en majorant le plafond des dépenses éligibles au crédit d'impôt de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

CHAPITRE 1 : PROROGATION DU CREDIT D'IMPOT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2014

3. Prorogation. Le crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes les plus fragiles, codifié sous l'article 200 *quater* A du CGI, prévu pour s'appliquer du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2011, est prorogé de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, pour l'ensemble du dispositif, à l'exception des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence (sur ce point, voir la section 1 du chapitre 2 de la présente instruction). Il s'applique donc désormais aux dépenses éligibles payées jusqu'au 31 décembre 2014.

A cet égard, il est rappelé que la date de paiement de la dépense s'entend de celle à laquelle le règlement définitif de la facture est intervenu. Le versement d'un acompte, notamment à l'appui de l'acceptation du devis, ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

4. Modalités d'appréciation du plafond pluriannuel des dépenses éligibles. Le plafond des dépenses éligibles afférentes à une même habitation est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée. Ce plafond, qui couvre l'ensemble des dépenses éligibles au crédit d'impôt, constitue un plafond de droit commun.

Ainsi, pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder la somme de :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- 10 000 € pour un couple, ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Ces montants sont, le cas échéant, majorés de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI, cette majoration étant divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, c'est-à-dire sur une « période glissante » de cinq années comprises entre ces deux dates.

En pratique, à compter de 2012, il y a trois périodes d'appréciation du plafond global pluriannuel, soit :

- pour les dépenses payées en 2012 : du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 ;
- pour les dépenses payées en 2013 : du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013 ;
- pour les dépenses payées en 2014 : du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012, le 2^o du I de l'article 82 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) majore le plafond des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour les seules dépenses réalisées au titre de travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (sur le plafond spécifique aux dépenses de travaux prescrits par un PPRT, voir la section 2 du chapitre 2 de la présente instruction).

5. Exemple. Un couple soumis à imposition commune a effectué des dépenses d'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées pour un montant de 11 000 € en 2007.

Toutes conditions d'éligibilité à l'avantage fiscal étant par ailleurs remplies, le montant des dépenses pris en compte pour la détermination du crédit d'impôt, dont ils ont bénéficié en 2007, a été plafonné à 10 000 €. Le plafond global pluriannuel de dépenses éligibles ayant été atteint dès l'année 2007, ce couple ne peut plus bénéficier du crédit d'impôt sur la période 2007-2011.

A compter de l'année 2012, les dépenses ayant ouvert droit au crédit d'impôt au titre de l'année 2007 ne sont plus, au même titre que les dépenses des années 2005 et 2006, prises en compte dès lors qu'elles ont été réalisées avant la période de cinq années consécutives s'étendant de l'année 2007 à l'année 2011. Ainsi, ce couple soumis à imposition commune peut à nouveau bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* A du CGI sous un plafond de 10 000 € pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012 dans cette même habitation.

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Suppression des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence

6. Les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence payées à compter du 1^{er} janvier 2012, ne sont plus éligibles au crédit d'impôt, sous réserve de la mesure transitoire prévue pour les dépenses de l'espèce engagées avant cette date (voir sur ce point n° 7.).

Il est rappelé que le fait générateur du crédit d'impôt intervient à la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux. Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, n'est pas considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut être considéré comme une facture.

7. Mesure transitoire pour les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2012. Afin de ne pas pénaliser les contribuables qui auraient engagé des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence avant le 1^{er} janvier 2012 sur la base de la législation fiscale alors applicable, il est admis de retenir, pour les dépenses engagées ou réalisées au plus tard le 31 décembre 2011 et dont le paiement intervient à compter du 1^{er} janvier 2012, les conditions applicables à la date de la réalisation ou de l'engagement de la dépense correspondante.

Pour l'application de cette mesure transitoire, sont considérées comme réalisées ou engagées au plus tard le 31 décembre 2011, les dépenses afférentes à l'installation d'un ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence pour lesquelles le contribuable peut justifier, au plus tard à cette même date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété notamment), le fait générateur du crédit d'impôt est constitué non pas par le versement à ce tiers des appels de fonds par le contribuable mais par le paiement par ce tiers du montant des travaux à l'entreprise qui les a effectués.

Il appartient dans ces conditions aux syndics de copropriété de fournir aux contribuables qui demandent à bénéficier de cette mesure transitoire une attestation ou tout autre document établissant formellement, au titre de dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte à l'entreprise au plus tard le 31 décembre 2011.

Section 2 : Majoration des plafonds de dépenses éligibles pour les seules dépenses de travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

A. CONDITION D'APPLICATION

8. Plafond de droit commun. Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2014, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI (voir sur ce point, n° 4.).

Ce plafond de droit commun couvre l'ensemble des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

Ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, c'est-à-dire sur une « période glissante » de cinq années comprises entre ces deux dates.

9. Majoration du plafond de dépenses éligibles pour les seules dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT. Le 2° du I de l'article 82 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) majore le plafond de droit commun du crédit d'impôt, de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune, pour les seules dépenses réalisées au titre de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT.

Cette majoration du plafond de dépenses éligibles au crédit d'impôt pour les seules dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT est forfaitaire (5 000 € ou 10 000 € selon la situation du contribuable) ; il n'est pas tenu compte de la majoration de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI.

Par ailleurs, cette majoration de 5 000 € ou 10 000 € constitue un plafond spécifique aux dépenses de travaux prescrit par un PPRT, qui s'applique en complément du plafond de droit commun des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

10. Modalités d'appréciation du plafond pluriannuel des dépenses éligibles pour le plafond spécifique PPRT. Le plafond spécifique applicable pour les seules dépenses de travaux prescrits par un PPRT, pour un même contribuable et une même habitation, s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, c'est-à-dire sur une « période glissante » de cinq années comprises entre ces deux dates.

Toutefois, en pratique, du fait de l'entrée en vigueur de la majoration du plafond pour les dépenses de travaux prescrits par un PPRT (voir sur ce point, n° 12.), les dépenses éligibles sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'apprécie du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

11. Situation des propriétaires-bailleurs. Depuis le 1^{er} janvier 2010, le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* A du CGI, à raison des dépenses de réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre d'un PPRT au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, est étendu aux dépenses supportées par les propriétaires-bailleurs (sur l'extension aux propriétaires-bailleurs, voir BOI 5 B-16-11).

Le plafond de droit commun de dépenses éligibles, qui ne concerne au cas particulier des propriétaires-bailleurs que les seules dépenses de travaux prescrits par un PPRT, s'apprécie distinctement par logement loué ou destiné à la location sur une période de cinq années consécutives comprises, de fait, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014.

Le plafond spécifique applicable pour les seules dépenses de travaux prescrits par un PPRT s'applique aux propriétaires-bailleurs comme celui prévu pour les dépenses de l'espèce effectuées dans l'habitation principale du contribuable. Ainsi, en pratique, du fait de l'entrée en vigueur de la majoration du plafond pour les dépenses de travaux prescrits par un PPRT (voir sur ce point, n° 12.), les dépenses éligibles sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'apprécie du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

12. Entrée en vigueur. La majoration du plafond de dépenses éligibles relatif aux dépenses de réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre d'un PPRT, au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012 (II de l'article 82 de la loi de finances pour 2012, n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).

B. MODALITES D'APPLICATION

13. Combinaison des plafonds de dépenses de droit commun et spécifique pour des dépenses PPRT. Les dépenses de travaux prescrits par un PPRT réalisées par un contribuable s'imputent en priorité sur le plafond de droit commun du crédit d'impôt et, lorsque ce premier plafond a été atteint, sur le plafond spécifique aux dépenses de PPRT. L'appréciation pluriannuelle des plafonds de dépenses de droit commun et spécifique s'effectue distinctement.

14. Exemple 1. Un couple marié, sans enfant à charge, a payé en 2012 des dépenses de travaux prescrits par un PPRT pour un montant de 16 000 €. Aucune dépense éligible au crédit d'impôt n'avait été réalisée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011.

Nature des dépenses	Montant des travaux	Plafond de droit commun disponible : 10 000 €	Plafond spécifique PPRT disponible : 10 000 €	Montant du crédit d'impôt
Travaux de prévention des risques technologiques	16 000 €	10 000 €	6 000 €	16 000 € X 30 % = 4 800 €
Plafond reportable	-	0	4 000 €	-

Le plafond de droit commun ayant été intégralement utilisé en 2012, le contribuable ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt à ce titre pour d'autres dépenses éligibles jusqu'au 31 décembre 2014.

En revanche, pour les seules dépenses de travaux prescrits par un PPRT, il conserve la possibilité de bénéficier de l'avantage fiscal, à hauteur de 4 000 € de dépenses, et cela jusqu'au 31 décembre 2014.

15. Exemple 2. Un couple marié, sans enfant à charge, a payé en 2012 des dépenses de travaux prescrits par un PPRT pour un montant de 18 000 €. En 2011, et au titre de la même résidence, ce couple avait bénéficié du crédit d'impôt pour des dépenses d'équipements spécialement conçus pour des personnes âgées ou handicapées pour un montant de 4 000 € (période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012).

Nature des dépenses	Montant des travaux	Plafond de droit commun disponible : 6 000 €	Plafond spécifique PPRT disponible : 10 000 €	Montant du crédit d'impôt
Travaux de prévention des risques technologiques	18 000 €	6 000 €	10 000 €	16 000 € X 30 % = 4 800 €
Plafond reportable	-	0	0	-

Au cas particulier, 2 000 € (18 000 € - 16 000 €) de dépenses ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

Par ailleurs, le plafond de droit commun ayant été intégralement utilisé (4 000 € en 2011 et 6 000 € en 2012), le contribuable ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt à ce titre pour d'autres dépenses éligibles jusqu'au 31 décembre 2014.

De même, pour les seules dépenses de travaux prescrits par un PPRT, le plafond spécifique ayant été intégralement utilisé en 2012, le contribuable ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt à ce titre pour d'autres dépenses éligibles jusqu'au 31 décembre 2014.

16. Situation de cumul de dépenses relevant de deux catégories différentes. A compter du 1^{er} janvier 2012, le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du CGI ne comporte plus que deux catégories de dépenses éligibles :

- les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, au taux de 25 % ;

- les dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre d'un PPRT, au taux de 30 %.

Dans l'hypothèse où des dépenses éligibles relevant de ces deux catégories seraient réalisées simultanément, les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées s'imputent prioritairement aux dépenses de travaux prescrits par un PPRT sur le plafond de droit commun. Aussi, si le plafond de droit commun a été atteint avec les seules dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, les dépenses de travaux prescrits par un PPRT s'imputeront sur le plafond spécifique issu de la majoration de 5 000 € ou de 10 000 € appliquée à de telles dépenses.

Cette situation est la plus favorable pour le contribuable en termes d'imputation des dépenses éligibles sur un plafond pluriannuel. Ainsi, en cas de réalisation simultanée des dépenses éligibles relevant de ces deux catégories de dépenses, celles d'installation ou remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ouvrant droit au crédit d'impôt au taux de 25 %, sont imputées sur le plafond de droit commun avant celles relatives à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre d'un PPRT qui ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 %.

Les règles de priorité d'imputation, sur le plafond pluriannuel, des dépenses ouvrant droit au taux du crédit d'impôt le plus élevé sont donc inversées (voir sur ce point, n° 48. du BOI 5 B-30-05).

17. Exemple 3. Une personne célibataire, sans enfant à charge, a payé en 2012, d'une part, des dépenses d'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées pour un montant de 5 000 €, d'autre part, des dépenses de travaux prescrits par un PPRT pour un montant de 5 000 €. Aucune dépense éligible au crédit d'impôt n'avait été réalisée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011.

Nature des dépenses	Montant des travaux	Plafond de droit commun disponible : 5 000 €	Plafond spécifique PPRT disponible : 5 000 €	Montant du crédit d'impôt
Equipements dédiés aux personnes âgées ou handicapées	5 000 €	5 000 €		$5\,000\ € \times 25\ \% = 1\,250\ €$
Travaux de Prévention des risques technologiques	5 000 €	-	5 000 €	$5\,000\ € \times 30\ \% = 1\,500\ €$
Plafond reportable	-	0	0	-

Au cas particulier, le plafond de droit commun ayant été intégralement utilisé en 2012, le contribuable ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt à ce titre pour d'autres dépenses éligibles jusqu'au 31 décembre 2014.

De même, pour les seules dépenses de travaux prescrits par un PPRT, le plafond spécifique ayant été intégralement utilisé en 2012, le contribuable ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt à ce titre pour d'autres dépenses éligibles jusqu'au 31 décembre 2014.

18. Exemple 4. Un couple marié, sans enfant à charge, a payé en 2012, d'une part, des dépenses d'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées pour un montant de 4 000 €, d'autre part, des dépenses de travaux prescrits par un PPRT pour un montant de 15 000 €. Aucune dépense éligible au crédit d'impôt n'avait été réalisée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011.

Nature des dépenses	Montant des travaux	Plafond de droit commun disponible : 10 000 €	Plafond spécifique PPRT disponible : 10 000 €	Montant du crédit d'impôt
Equipements dédiés aux personnes âgées ou handicapées	4 000 €	4 000 €		$4\,000\text{ €} \times 25\% = 1\,000\text{ €}$
Travaux de prévention des risques technologiques	15 000 €	6 000 €	9 000 €	$15\,000\text{ €} \times 30\% = 4\,500\text{ €}$
Plafond reportable	-	0	1 000 €	-

Le plafond de droit commun ayant été intégralement utilisé en 2012, le contribuable ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt à ce titre pour d'autres dépenses éligibles jusqu'au 31 décembre 2014.

En revanche, pour les seules dépenses de travaux prescrits par un PPRT, il conserve la possibilité de bénéficier de l'avantage fiscal au titre du plafond spécifique PPRT à hauteur de 1 000 € de dépenses, et cela, jusqu'au 31 décembre 2014.

19. Exemple 5. Un couple marié avec deux enfants à charge, a payé en 2012, d'une part, des dépenses d'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées pour un montant de 2 000 €, d'autre part, des dépenses de travaux prescrits par un PPRT pour un montant de 12 000 €.

En 2011, et au titre de la même résidence, ce couple avait bénéficié du crédit d'impôt pour des dépenses de travaux prescrits par un PPRT pour un montant de 3 000 € (période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012).

Nature des dépenses	Montant des travaux	Plafond de droit commun disponible : 7 800 € ¹	Plafond spécifique PPRT disponible : 10 000 €	Montant du crédit d'impôt
Equipements dédiés aux personnes âgées ou handicapées	2 000 €	2 000 €		$2\,000\text{ €} \times 25\% = 500\text{ €}$
Travaux de prévention des risques technologiques	12 000 €	5 800 €	6 200 €	$12\,000\text{ €} \times 30\% = 3\,600\text{ €}$
Plafond reportable	-	0	3 800 €	-

¹ 10 000 € (plafond de droit commun) + 800 € (majoration de 400 € par enfant à charge) – 3 000 € (dépenses imputées au titre de 2011) = 7 800 €

Le plafond de droit commun ayant été intégralement utilisé sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 (3 000 € de dépenses en 2011 et 7 800 € en 2012), le contribuable ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt à ce titre pour d'autres dépenses éligibles jusqu'au 31 décembre 2014.

En revanche, pour les seules dépenses de travaux prescrits par un PPRT, il conserve la possibilité de bénéficier de l'avantage fiscal au titre du plafond spécifique PPRT à hauteur de 3 800 € de dépenses (10 000 - 6 200), et cela jusqu'au 31 décembre 2014.

BOI liés : 5 B-30-05, 5 B-14-10 et 5 B-16-11

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe

**Article 82 de la loi de finances pour 2012
(n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, *Journal officiel* du 29 décembre 2011)**

I. — L'article 200 quater A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux 1° à 3° du a du 1, au b du même 1 et à la première phrase du 4, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

2° Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Au titre des dépenses mentionnées au b du 1, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 4 est majorée de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. »

II. -Le 2° du I est applicable aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012.